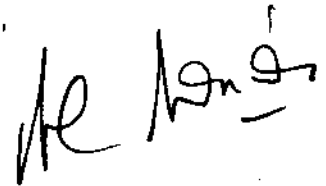


ACCORD D'INTERESSEMENT DE SOCIETE GENERALE
PORTANT SUR LES EXERCICES 2008, 2009 et 2010

En vue de l'application à Société Générale d'un huitième accord d'intéressement conclu dans le cadre des dispositions légales et réglementaires du Code du Travail, il est convenu ce qui suit entre :

Société Générale, Société Anonyme au capital de 729 088 551,25 EUR dont le siège social est 29, boulevard Haussmann à Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° B 552 120 222, représentée par la Directrice des Ressources Humaines du Groupe, Madame Anne Marion-Bouchacourt, d'une part, et ci-après dénommée l'Entreprise,

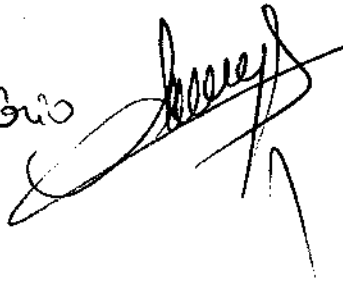
et les Organisations Syndicales représentatives suivantes, d'autre part



Pour Société Générale

Pour la C.F.D.T.

Alex TRÉNINGO



Pour la C.F.T.C.

D. COLIN

Pour la C.G.T.

Maurice



Pour F.O.

J. BIANQUET-LEDOY



Pour le S.N.B.

Fait à Paris La Défense, le 9 juin 2008

PREAMBULE

Exposé des motifs, des critères et des modalités de calcul

L'Intéressement et la Participation ont pour objet d'associer financièrement les salariés aux résultats économiques de l'Entreprise. A Société Générale, ces deux dispositifs sont regroupés sous le terme de « Rémunération Financière ». Cette rémunération financière est déterminée en fonction de la performance globale de l'Entreprise, mesurée par plusieurs indicateurs financiers.

Nous définissons ainsi la Rémunération Financière(RF) = Participation(P)+ Intéressement(I).

Les critères retenus pour le calcul de la rémunération financière intègrent à la fois des critères liés à la performance du réseau de détail, qui possèdent une certaine régularité, et les résultats de Société Générale qui peuvent être plus volatiles.

Dans les deux cas, les indicateurs retenus intègrent des notions de coût du risque, conformément aux critères de pilotage de l'activité de l'Entreprise.

Cette formule reflète également :

- La répartition des effectifs de la banque,
- La contribution au résultat des salariés du réseau, qui représentent l'essentiel de l'effectif en France, est mise en évidence,
- La contribution aux résultats des autres salariés français est illustrée via le choix d'indicateurs de performance propres à la banque.

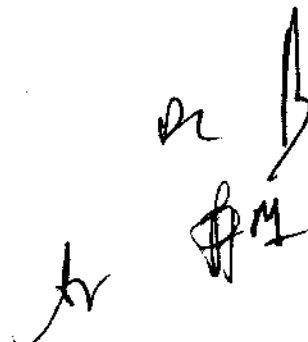
Au titre de chaque année, le montant de l'intéressement sera issu d'une part du calcul du montant généré par la formule de la « Rémunération Financière » et d'autre part du calcul du montant généré par la « Participation ».

Nous aurons ainsi $I = RF - P$.

Le résultat de la formule possédera un réel caractère aléatoire issu tout d'abord du résultat du calcul de la Rémunération Financière et ensuite de l'importance du montant de Participation.

Les critères de répartition de la prime d'intéressement entre les salariés sont basés sur des règles proportionnelles aux salaires de base annuels bruts, dans la limite du plafond légal.

Il est rappelé que les sommes éventuellement réparties entre les salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.



ARTICLE 1 - DUREE

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008 pour une période couvrant trois années, soit :

- du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008,
- du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009,
- du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010.

Cette période correspond aux exercices fiscaux actuels.

Le 31 décembre 2010, l'accord prend fin de plein droit et cesse effectivement de produire tout effet au-delà de ce terme, à l'exception des modalités de placement des primes individuelles à verser en 2011 au titre de l'exercice 2010.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable à tous les salariés des établissements métropolitains de la Société Générale Personne Morale, qui comptent au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Pour la détermination de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés dans l'Entreprise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Il s'étend également dans les mêmes conditions d'ancienneté aux salariés de Société Générale détachés en France et à l'Etranger, à l'exclusion de ceux qui bénéficient d'un accord d'intéressement dans les entreprises où ils sont affectés.

Les salariés détachés auprès de Société Générale Personne Morale ne bénéficient pas du présent accord d'intéressement.

ARTICLE 3 - CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Pour chacun des trois exercices concernés, le montant global de l'intéressement est calculé comme étant la différence entre la rémunération financière et la participation.

Le montant de la rémunération financière évolue, selon la formule ci-après, en fonction de la variation de deux indices :

- l'un fondé sur le résultat d'exploitation du Réseau France,
- l'autre fondé sur le résultat d'exploitation de Société Générale après lissage sur 5 ans du coût du risque, multiplié par un coefficient qui tient compte de l'importance du réseau France au sein de Société Générale mesurée par le poids de ses encours pondérés au regard des encours pondérés totaux de Société Générale.

$$RF = K_1 \times \text{REX Réseau France} + K_2 \times (CWA_{\text{BDDF}} / CWA_{\text{SG}}) \times \text{REX SG lissé} = P + I$$

Si la Rémunération Financière ainsi calculée devait être supérieure au montant représenté par 1/13^{ème} de la masse des salaires fixes annuels bruts au 31 décembre de l'exercice considéré de tous les salariés bénéficiaires de la rémunération financière de cet exercice, la Rémunération Financière serait alors égale à ce dernier montant.

Si la Rémunération Financière ainsi calculée devait être négative ou nulle, la Rémunération Financière serait alors considérée comme nulle.

Connaissant P, via l'application de l'accord de participation, on en déduit :

$$I = RF - P = K_1 \times \text{REX Réseau France} + K_2 \times (\text{CWA}_{\text{BDDF}} / \text{CWA}_{\text{SG}}) \times \text{REX SG lissé} - P$$

Avec :

Le coefficient K_1 est égal à 3,5 %

Le coefficient K_2 est égal à 2,8 %

« I » représentant la prime globale d'intéressement de l'exercice,

« REX Réseau France », le résultat brut d'exploitation du Réseau Société Générale France minoré du coût du risque tel qu'il figure dans les états de gestion présentés au Comité des comptes pour l'année considérée,

« REX SG lissé » représente le résultat d'exploitation après lissage sur 5 ans du coût du risque. Ce coût du risque est calculé comme la moyenne sur 5 ans des charges du coût du risque converties en points de base, rapportées aux encours pondérés en environnement Bâle 1 (« CWA ») de la fin de période considérée, hors opérations de marché.

« CWA_{BDDF} » représente les encours pondérés moyens du Réseau Société Générale France, calculé comme la moyenne sur l'année considérée des quatre moyennes trimestrielles des CWA (chaque moyenne trimestrielle étant calculée par rapport aux CWA de début et de fin de trimestre).

« CWA_{SG} » représente les encours pondérés moyens de Société Générale calculés comme la moyenne sur l'année considérée des quatre moyennes trimestrielles des CWA (la moyenne trimestrielle étant calculée comme la moyenne des CWA de début et de fin de trimestre).

« P » représente la Réserve Spéciale de Participation de l'exercice.

En application de l'article L 3314-8 du Code du Travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées par application de la formule, ne saurait en tout état de cause dépasser annuellement 20 % du total des rémunérations brutes versées à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Dans le cadre des nouvelles règles comptables « Bâle 2 » qui devraient entrer en application avant l'échéance du présent accord, les parties signataires du présent accord s'engagent à se rencontrer afin d'ajuster proportionnellement les valeurs des coefficients k_1 et k_2 de la formule de calcul afin que le résultat de celle-ci ne soit pas impacté du seul fait de cette nouvelle réglementation : ainsi, pour le dernier exercice où les derniers paramètres « Bâle 1 » sont encore disponibles, les deux calculs doivent donner les mêmes résultats.

ARTICLE 4 - REPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT

Lorsque le calcul effectué conformément à l'article ci-dessus permet, pour un exercice donné, d'extérioriser un montant global positif, ce montant est réparti entre tous les bénéficiaires proportionnellement au salaire de base brut perçu sur cet exercice.

*Ar M B
M J #*

Le salaire de base pris en compte pour la répartition est celui défini à l'article 39 de la convention collective de la Banque du 10 janvier 2000.

La répartition ainsi définie s'obtient par l'application de la formule suivante :

$$i = I \times \frac{sb}{SB}$$

Avec :

- i = Montant individuel de la prime d'intéressement,
- I = Montant total de la prime d'intéressement,
- sb = Salaire individuel de base brut perçu,
- SB = Total des salaires de base bruts perçus.

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen, retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Pour les salariés détachés en France et à l'Etranger, bénéficiaires de l'intéressement Société Générale, le salaire de référence se substitue au salaire de base tel que défini ci-dessus.

Une reconstitution de rémunération est effectuée en cas d'absences prises au sens des dispositions du code du travail pour maternité, adoption, accident du travail, maladie professionnelle ou pour stages subséquents à ces deux dernières causes.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence. Dans ce cas, le plafond est égal à la somme des plafonds mensuels applicables.

ARTICLE 5 – OPTIONS D'AFFECTION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT ET REGIME FISCAL ET SOCIAL

a) Perception immédiate : assujettissement à l'impôt sur le revenu

Les sommes versées conformément au présent accord sont immédiatement disponibles. Elles n'ont pas le caractère d'élément de salaire et, en conséquence, ne supportent pas de charges sociales.

Les sommes versées aux bénéficiaires domiciliés fiscalement en France sont toutefois soumises aux taxes en vigueur et/ou qui viendraient à l'être. Au 1er janvier 2008, il s'agit de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Le précompte des prélèvements sociaux est effectué au moment de la répartition.

Ces sommes perçues immédiatement sont assujetties à l'impôt sur le revenu et doivent être déclarées à l'administration fiscale.

b) Versement dans le PEE Société Générale : exonération de l'impôt sur le revenu et abondement éventuel

Les salariés ainsi que les retraités et préretraités détenant des avoirs dans le PEE Société Générale peuvent, à titre individuel, demander d'affecter dans le PEE un montant représentant tout ou partie de leur prime d'intéressement.

Ar 7 B

Pour un salarié, cette affectation, augmentée éventuellement des versements volontaires déjà effectués au cours de l'année considérée, ne doit pas excéder le quart de sa rémunération annuelle brute de l'année en cours et pour un retraité, le quart de la somme des pensions perçues, et pour un préretraité, le quart du revenu de remplacement.

La rémunération à prendre en compte est le total de la rémunération à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.

Les versements volontaires pris en compte pour la détermination du plafond d'investissement correspondant au quart de la rémunération brute de l'année en cours sont les suivants :

- versements volontaires affectés au PERCO Société Générale,
- sommes perçues au titre de l'intéressement net et investies dans le présent PEE Société Générale,
- et versements volontaires affectés au PEE Société Générale,
- ou versements volontaires affectés à tout autre plan d'épargne.

Le montant investi est alors bloqué pendant cinq ans sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

En contrepartie, les sommes correspondantes sont exonérées de l'impôt sur le revenu (mais pas de la CSG ni de la CRDS) dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Elles bénéficient des avantages réservés aux sommes investies dans le Plan d'Epargne Entreprise.

Les salariés, retraités et préretraités désirant affecter tout ou partie de leur prime dans le PEE Société Générale doivent faire connaître leur choix au moyen du bulletin d'option qui, remis avant chaque versement, rappelle les conditions d'application ainsi que les diverses options offertes aux bénéficiaires dans le cadre du PEE Société Générale.

Conformément à la législation, un défaut de réponse entraîne la disponibilité immédiate de la prime et son assujettissement à l'impôt sur le revenu.

Lorsque le versement de l'intéressement au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement au Plan d'Epargne de l'entreprise qu'il vient de quitter, ce versement ne pouvant toutefois pas être abondé.

Affectation par défaut : en cas d'affectation de l'intéressement au fonds d'actionariat à l'occasion d'une augmentation de capital réservée aux salariés et en cas de réduction des souscriptions, la part de la prime d'intéressement ne pouvant être investie en fonds actionariat serait investie par défaut dans le fonds le moins risqué du PEE Société Générale : Arcancia label Sécurité 229.

ARTICLE 6 - COMMISSION DE L'INTERESSEMENT et de la PARTICIPATION

Une commission unique dite « Commission de l'Intéressement et de la Participation » est mise en place. Son rôle est de suivre l'application des accords d'Intéressement et de Participation.

Ar
7
B
H

Elle est composée :

- d'un représentant de chacune des Organisations syndicales suivantes : CFDT, CFTC, CGT, FO, SNB, désigné au titre du Comité Central de l'Union Economique et Sociale,
- d'au moins trois représentants de l'Entreprise.

Ses membres sont tenus à une obligation de discrétion concernant les données financières composant les formules de calcul de la Rémunération financière et de l'intéressement.

La « Commission de l'Intéressement et de la Participation » constitue la commission prévue par l'article L. 3313 -2 du Code du Travail pour le dispositif d'information sur les conditions d'application de l'accord d'Intéressement.

Le calcul de l'intéressement fait l'objet d'un rapport établi par l'Entreprise et communiqué à la « Commission de l'Intéressement et de la Participation », laquelle se réunit dans les deux semaines suivant la remise du rapport et préalablement à l'attribution individuelle de la prime.

ARTICLE 7- MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Le versement des primes individuelles a lieu après que la « Commission de l'Intéressement et de la Participation » se soit réunie et avant le dernier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 8 - INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES ET DES AYANTS DROITS

Sur l'accord d'intéressement

Le présent accord est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, via le site RH Online et est disponible auprès des responsables du personnel. En outre, il est remis à tout nouvel embauché dès son entrée en fonction.

Sur les primes d'intéressement de chaque bénéficiaire

Les bénéficiaires reçoivent une fiche individuelle, distincte du bulletin de paie, indiquant le montant total de l'intéressement pour l'exercice écoulé, le montant brut et net des droits attribués au bénéficiaire, le montant de la CSG et de la CRDS, le montant moyen perçu par les bénéficiaires.

Une note annexe rappelant les règles de calcul et de répartition de l'Intéressement est également mise à disposition.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier d'une prime d'intéressement quitte l'Entreprise avant que celle-ci n'ait été en mesure de calculer sa prime individuelle, l'Entreprise demande au bénéficiaire de lui communiquer l'adresse à laquelle il pourra être avisé de sa prime droits et de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Sur la valorisation et la gestion des avoirs

SGSS/S2E, teneur de registre, envoie aux salariés, lors de chaque mouvement sur leur compte, un relevé de leurs avoirs mentionnant leur date de cessibilité et chaque année, un relevé au 31 décembre.

Elle met également à leur disposition un site internet www.esalia.com qui permet notamment au bénéficiaire de consulter la valorisation de ses avoirs, l'évolution des valeurs liquidatives et la performance des fonds.

La Société de Gestion des Fonds Communs de Placement SG Asset Management et le teneur de compte (SGSS/ S2E) met également une fois par an à disposition des porteurs de parts :

- un rapport simplifié de gestion,
- l'inventaire des avoirs,
- l'indication du nombre de parts et de millièmes de parts existant à la date du 31 décembre, ainsi que le prix de rachat de la part à la même date.

En cas de départ de l'entreprise

L'Entreprise remet au salarié quittant l'entreprise :

- les états récapitulatifs de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées (et comportant les mentions obligatoires de l'article R.3341- 5 et 6 Code du Travail),
- un rappel des dispositions des articles L.3332-10 , R.3324-22 à 24, R.3334-4 et 5, R.3324-37 à 39 et R.3332-30 du Code du Travail.

Les sommes détenues par le salarié dont il n'a pas demandé délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être transférées, à sa demande, dans le plan d'épargne de son nouvel employeur.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits restent à sa disposition dans l'entreprise pendant un délai d'un an à compter de la date limite du versement. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

La conservation des parts de fonds commun de placement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droits de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus, selon le cas, immédiatement exigibles ou négociables avant le septième mois suivant le décès, délai au-delà duquel cesse d'être applicable le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code Général des Impôts.

ARTICLE 9- REGLEMENT DES DIFFERENDS

Préalablement à la saisine des tribunaux, si des contestations apparaissent entre les parties signataires dans l'application de l'accord ou lors de sa révision, celles-ci en étudient la nature et la portée et s'efforcent de les régler à l'amiable.

ARTICLE 10 - REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord peut être révisé pour un exercice en cours par voie d'avenant signé au moins six mois avant la fin de l'exercice considéré par les mêmes parties et dans les mêmes formes que l'accord initial, notamment en cas d'évolution du contexte juridique, comptable ou fiscal ayant une incidence directe sur le système d'intéressement.

En particulier, lorsque les données nécessaires au calcul de la rémunération financière ne seront plus disponibles dans le cadre réglementaire « Bâle 1 », les parties signataires du présent accord s'engagent à se rencontrer afin d'ajuster la formule de calcul afin que le résultat de celle-ci ne soit pas impacté du seul fait de cette nouvelle réglementation.

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation doit respecter les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord lui-même.

ARTICLE 11 - RENOUELEMENT DE L'ACCORD

Avant la fin du 1er semestre 2011, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives se réuniront afin de juger de l'opportunité de renouveler ou non le système d'intéressement sous la même forme ou bien de le modifier.

ARTICLE 12 - DEPOT

Le texte du présent accord, sera déposé par l'Entreprise à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de Formation Professionnelle dont elle dépend dans les 15 jours suivant sa conclusion.

Tout avenant devra faire l'objet d'un dépôt selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Handwritten signatures and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a signature and some initials.